Archives parlementaires

Décret, présenté par Julien Dubois au nom du comité d'aliénation et des domaines, transformant l'hôpital du Val-de-Grâce en hospice pour les enfants de la Patrie et en maternité, lors de la séance du 7 ventôse an II (25 février 1794)

Louis Toussaint Jullien-Dubois dit Dubois

Citer ce document / Cite this document :

Jullien-Dubois dit Dubois Louis Toussaint. Décret, présenté par Julien Dubois au nom du comité d'aliénation et des domaines, transformant l'hôpital du Val-de-Grâce en hospice pour les enfants de la Patrie et en maternité, lors de la séance du 7 ventôse an II (25 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 463;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32581_t1_0463_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

sont, plus la plupart, établis dans ces villages que postérieurement aux délits;

« Décrète qu'il est provisoirement sursis à l'exécution des deux jugemens sus énoncés, et que le ministre des contributions publiques prendra des éclaircissemens positifs sur le nombre et les facultés de ceux des délinquans qui habitent actuellement les deux communes de St-Christophe et de Neuville, et les transmettra au comité de législation qui en fera son rapport.

« Le présent décret ne sera pas imprimé : il sera inséré au bulletin » (1).

43

[JULIEN DU BOIS], membre des comités d'aliénation et des domaines, fait un rapport sur la pétition de la municipalité de Paris, tendant à obtenir un hospice plus commode pour les enfans de la patrie et les mères pauvres en couches, de la commune de Paris. Le rapporteur après avoir fait sentir les avantages de cet établissement que commande l'humanité et le bien public, et avoir assuré que le ci-devant couvent du Val-de-Grace, peut fournir 780 places, a fait adopter le décret suivant (2) :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité d'aliénation et domaines réunis, décrète ce qui suit :

« Art. I. Les bâtimens, cours, jardins et dépendances du ci-devant couvent du Val-de-Grâce, qui avoient été destinés pour former un hospice d'humanité militaire, serviront à faire un hospice pour les enfans de la patrie, et loger les filles et femmes indigentes pour y faire leurs couches.

« II. Les mères accouchées qui auront prolongé leur séjour dans cet hospice jusqu'à leur parfait rétablissement et au-delà, pourront allaiter les enfans, et y seront nourrices sédentaires.

« Le ministre de l'intérieur, à la disposition duquel les bâtimens dudit hospice sont mis, se concertera avec la municipalité de Paris pour la formation et l'administration de cet établissement, à la charge, par la municipalité, de fournir treize lignes d'eau nécessaires pour le service de cet hospice.

« Les bâtimens et dépendances servant au ci-devant hôpital des enfans-trouvés, seront vendus au profit de la nation.

« Le présent décret ne sera pas imprimé, mais sera envoyé manuscrit au ministre de l'intérieur et inséré au bulletin » (3).

(1) *P.V.*, XXXII, 240. Minute signée Bézard (C 292, pl. 950, p. 6). Texte reproduit dans *B^in*, 10 vent.; *M.U.*, XXXVII, 157; *J. Sablier*, n° 1163; *Batave*, n° 376. Décret n° 8202.

(2) *J. Fr.*, n° 520.

(3) *P.V.*, XXXII, 241. Minute signée Julien du Bois (C 292, pl. 950, p. 7). Décret n° 8190. Reproduit dans *J. Paris*, n° 422; *C. Eg.*, n° 557; *J. Mont.*, n° 105; *Rép.*, n° 68; *M.U.*, XXXVII, 124; *Débats*, n° 524, p. 91; *Mon.*, XIX, 570; *Audit. nat.*, n° 521. Extraits dans *Ann. patr.*, n° 421; *J. Sablier*, n° 1163; *J. Fr.*, n° 520.

44

Un membre [GUILLEMARDET] achève la lecture du règlement des hôpitaux militaires (1), et la Convention nationale adopte le projet depuis le titre XVII jusqu'au XXIVe ainsi qu'il suit :

TITRE XVII (2)

Des infirmiers et servans

« Art. I. Tous les infirmiers et sous-employés seront aux ordres et sous la police immédiate du commissaire des guerres; ils se conformeront à tout ce qui leur sera prescrit par les officiers de santé, directeurs et commis de l'agence pour le service des malades.

« II. Ils seront immédiatement subordonnés à l'infirmier en chef, qui répondra de leur service.

« III. L'infirmier en chef distribuera les infirmiers dans les salles, à proportion du nombre de malades et de la gravité des maladies : s'il y a plusieurs infirmiers dans la même salle, il sera assigné à chacun d'eux un nombre de lits déterminé de tel à tel numéro.

« IV. L'infirmier servira chaque malade, lui procurera sa boisson au degré de température prescrite, lui rappellera le moment où il doit prendre les remèdes qui lui sont confiés, fera son lit, entretiendra la propreté de tous ses ustensiles.

« V. Les infirmiers balaieront les salles deux fois le jour, immédiatement après la visite du matin et immédiatement après les repas.

« VI. L'infirmier en chef est spécialement chargé de faire observer ces règles de propreté générale; il surveillera avec exactitude les soins à donner à chaque malade, et particulièrement le renouvellement du linge à ceux pour qui il aura été prescrit.

« VII. Dans chaque salle il sera commandé pour être de garde, et pour veiller la nuit, un nombre suffisant d'infirmiers; et ce nombre sera déterminé par les officiers de santé chargés en chef du service.

« VIII. Les fautes relatives au service seront punies par le commissaire des guerres, sur les plaintes des officiers de santé et des directeurs, d'après les dispositions du code de police correctionnelle militaire.

« IX. Sur le rapport et les bons témoignages des officiers de santé et des agens de l'administration, le commissaire des guerres, chargé de la police, tiendra des notes sur la conduite et le zèle de chacun d'eux, et le commissaire général accordera à chacun de ceux qui seront jugés l'avoir mérité, une récompense de 15 livres tous les trois mois.

(1) *P.V.*, XXXII, 242-270. Projet imprimé p. 54 à 78 portant les modifications intervenues en séance, de la main de Guillemardet (C 292, pl. 950, p. 8). Mention dans *J. Sablier*, n° 1163; *J. Mont.*, n° 105; *J. Fr.*, n° 520. Voir ci-dessus séances des 2 vent., n° 56, 3 vent., n° 56, 4 vent., n° 46.

(2) Titre XVI du projet. Le décalage continue jusqu'à la fin.

Persée creative commons BY: = $